



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1. Avis sur la demande d'agrément de la société RE_FASHION pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 2. Avis sur la demande de prolongation d'agrément de la société LEKO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 3. Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés, mentionnés au 3° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 4. Avis sur la demande d'agrément de l'association DASTRI pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, mentionnés au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement*
- 5. Avis sur la demande d'agrément de la société VALDELIA pour l'extension du périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile*

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP », instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020, a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion.

Point évoqué en marge de la réunion

En réponse à une demande de précision d'un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) sur les modalités de mise en œuvre de la filière REP des PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), le représentant de la direction générale des entreprises (DGE) a annoncé une prochaine communication du Gouvernement et des

éco-organismes agréés de la filière sur ce sujet et a invité les membres à s’y reporter¹. Il a précisé que cette future communication acterait le fait que l’opérationnalité de la filière commencerait le 1^{er} janvier 2023. Ce point a été confirmé par la représentante de la DGPR (direction générale de la prévention des risques). Le président a indiqué que cela signifiait que le déploiement de la prise en charge des déchets du « bâtiment » s’organiserait dès le 1^{er} janvier 2023 pour les détenteurs de déchets.

1. Avis sur la demande d’agrément de la société RE_FASHION pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), mentionnés au 11° de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement

Les représentants de la société RE_FASHION ont présenté, à l’aide d’un Powerpoint, les principaux éléments de la demande d’agrément pour la filière à REP des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), mentionnés au 11° de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement. Ils ont insisté sur leurs engagements pour satisfaire le cahier des charges sur six ans (2023-2028). Ils ont précisé que le montant des contributions des producteurs s’établirait à 1,2 milliard d’euros sur cette période, soit un montant multiplié par 10 par rapport à celui de l’agrément précédent.

A la suite de leur exposé, des membres (MEDEF, ARF, CME) ont salué la qualité du travail et la concertation réalisés par l’éco-organisme.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que le bilan de la filière était globalement positif (forte croissance de la collecte des textiles usagés et de l’activité de tri) bien que l’on observait un certain plafonnement des performances. Il a précisé que le cahier des charges se traduirait par des évolutions profondes pour les acteurs de la filière et qu’il permettrait de répondre aux enjeux auxquels elle faisait face (réduction de l’impact environnemental de l’industrie textile). Par ailleurs, il a indiqué que la filière REP des produits textiles était une spécificité française qui a inspiré les services de la Commission européenne, puisqu’il était prévu la mise en place d’une filière REP au niveau européen dans le cadre des travaux relatifs à la révision de la « directive cadre déchets ».

Les échanges entre les membres ont porté sur les principaux sujets suivants :

-Les modalités de mise en œuvre du « bonus » pour l’intégration de matières recyclées

Un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a indiqué que la proposition de l’éco-organisme consistant à octroyer la prime relative à l’incorporation de matières premières issues du recyclage si ces dernières étaient produites en zone Euromed² correspondait à une définition trop extensive du critère de proximité. Il a précisé que cette définition risquait de remettre en cause l’objectif de relocalisation de l’industrie textile en France. Il a invité les représentants de l’éco-organisme à réfléchir à une autre définition du critère de proximité en rappelant que l’éco-modulation devait contribuer à un retour d’activités industrielles dans notre pays. Il a suggéré une définition en « kilomètres », tout en indiquant qu’il pouvait y avoir d’autres critères. D’autres membres représentant les associations dans le domaine de l’économie sociale et solidaire (CFESS) ou les opérateurs de

¹ Post réunion, un communiqué de presse du Gouvernement et des quatre éco-organismes agréés de la filière a été publié et est accessible sur le site internet du ministère à l’adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/deploiement-nouvelle-filiere-rep-des-dechets-du-batiment-pmcb-au-1er-janvier-2023>

² La zone euro-méditerranéenne de libre-échange (EuroMed) comprend les pays de l’Union européenne et ceux du reste du pourtour méditerranéen (Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie) et Mashreq (Égypte, Jordanie, Liban et Syrie, Israël)).

la prévention et de la gestion des déchets (FEI, ALLIANCE RECYCLAGE) ont partagé son intervention.

Le président a indiqué que ce sujet était en effet important. Concernant la zone Euromed, il a estimé que cette zone géographique semblait trop étendue, tout en précisant que le critère de proximité retenu ne devait pas être trop restrictif au regard du droit européen.

Par contre, un membre représentant les producteurs (MEDEF), après avoir souligné l'importance et la complexité de ce sujet, a précisé que la définition d'un critère de proximité pouvait différer selon les producteurs. Il a précisé que la proposition de l'éco-organisme avait le mérite de tenir compte de la réalité de l'industrie textile dans l'attente des effets de la politique de relocalisation des activités de production en France et de l'augmentation des capacités de recyclage de produits textiles sur le territoire national et dans les autres pays européens. En conséquence, il a estimé que la proposition de RE_FASHION était équilibrée. Par ailleurs, il a insisté sur le fait que le cahier des charges prévoyait explicitement que les critères de proximité devaient être précisés par l'éco-organisme dans le contrat type prévu à l'article R. 541-119 du code de l'environnement et que, dans ces conditions, il a estimé que la CiFREP ne disposait pas de compétence pour examiner ce point. Ce membre a en outre indiqué que l'éco-modulation avait pour objet d'améliorer l'éco-conception des produits et n'était pas un outil de politique industrielle. Des membres experts qui l'accompagnaient ont appuyé son propos.

Le président a répondu que la CiFREP était tout à fait légitime pour se prononcer sur ce point car ce dernier était un élément de son dossier de demande d'agrément sur lequel elle devait rendre un avis. Il a précisé que ce sujet était du reste politique et qu'il était donc important que la commission puisse s'exprimer afin d'éclairer les ministres.

Les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à défendre leur proposition. Ils ont rappelé que l'un des éléments importants était la question des conditions économiques (prix) pour accéder au recyclage dont l'activité n'était pas assez développée à ce stade en France et plus largement en Europe.

A la suite de ces discussions, le président a proposé aux membres de la commission de voter spécifiquement sur les modalités de mise en œuvre du « bonus » pour l'intégration de matières recyclées dans les conditions ci-dessous (*vote à main levée*).

-Avis sur le fait de remplacer la « zone Euromed » par la « zone Europe » pour le critère de proximité, précisé par l'éco-organisme dans son contrat type prévu à l'article R. 541-119 du code de l'environnement, pour l'octroi de la prime relative à l'incorporation de matières premières issue du recyclage de déchets issus des TLC dans les produits mis sur le marché

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 19 (1 Président, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

Le représentant des producteurs (MEDEF) a justifié son vote en indiquant qu'il était attaché à ce que ce soit l'éco-organisme qui précise les critères de proximité dans son contrat type

prévu à l'article R. 541-119 du code de l'environnement comme le prévoit le cahier des charges.

-L'absence de pénalités pour les éco-modulations

Le cahier des charges prévoit que l'éco-organisme propose avant le 1^{er} juillet 2024 à l'Etat des primes ainsi que des pénalités en matière d'éco-modulations.

Plusieurs membres représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS, ZERO WASTE FRANCE) ont regretté l'absence de pénalités s'agissant des éco-modulations et ont souhaité avoir des précisions dans la mise en œuvre de tels critères car il s'agissait pour eux d'un point important pour le fonctionnement de la filière.

Par ailleurs, les échanges entre les membres ont porté sur les autres principaux sujets suivants :

- Plusieurs membres (CFESS, ZERO WASTE France) ont estimé que le fait que les soutiens financiers au tri et au recyclage étaient supérieurs aux soutiens à la réutilisation pourraient se traduire par une augmentation des exportations de déchets textiles du fait d'un manque de capacités de recyclage en France et en Europe, ce qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis. Ils ont ajouté que cette situation serait contraire à la hiérarchie des modes de traitement. Le président a indiqué qu'il ne partageait pas cette analyse. Il a estimé qu'il était normal que les soutiens à la réutilisation soient plus faibles du fait que la réutilisation génère des recettes. Il a indiqué que le recyclage était par contre une opération coûteuse et qu'il était important que les déchets textiles non réutilisables puissent être recyclés,
- Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ZERO WASTE France) a appelé à la vigilance concernant la valorisation des déchets textiles triés sous forme de combustible solide de récupération du fait que ce mode de valorisation énergétique était, selon elle, peu vertueux au plan environnemental,
- Le président a insisté sur l'importance d'assurer la traçabilité des déchets textiles jusqu'à leur destination finale et sur la manière dont elle serait appliquée. Les représentants de l'éco-organisme ont apporté des précisions sur la manière dont cette traçabilité serait assurée en rappelant qu'il s'agissait d'un sujet important (système d'audits renforcés, obligation de transparence pour l'ensemble des acteurs de la filière).

Par ailleurs, les représentants de RE_FASHION se sont attachés à apporter des éléments de réponse à un certain nombre de questions et de demandes de clarification, plus ou moins techniques, exprimées par des membres. Ainsi, ont été évoqués les principaux points suivants :

- le pourvoi opérationnel de l'éco-organisme.* Le président a rappelé les mérites du pourvoi dans le fonctionnement de la filière pour améliorer la collecte et le traitement des déchets textiles sur l'ensemble du territoire national,
- la mise en œuvre des éco-modulations applicables* (durabilité, certification via des labels environnementaux, intégration de matières recyclées),
- le déploiement de la collecte auprès des distributeurs et le risque d'écramage qui pourrait en résulter.* Les représentants de l'éco-organisme ont souhaité être rassurés sur ce point. Ils ont indiqué qu'il s'agissait d'une problématique connue et que le contrat type destiné aux distributeurs assurerait la reprise de l'intégralité de la collecte. Ils ont donc confirmé qu'il n'y aurait pas de pratiques d'écramage possibles. Enfin, ils ont précisé que l'objectif était qu'un tiers des points de collecte (distributeurs) puisse assurer une activité de collecte,
- les efforts de l'éco-organisme pour accompagner les projets de recyclage,*

*-la coopération technique et financière entre les filières REP des meubles et des textiles concernant la collecte des rideaux et voilages usagés pouvant se retrouver dans les bornes de collecte « textiles »,
-les modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement de la réparation, ainsi que du réemploi / réutilisation.* Le président a proposé d'organiser une présentation dédiée à ces fonds dans les prochains mois. Il a indiqué que les modalités d'attribution de ces fonds seraient importantes au regard des fortes attentes dans ce domaine.

A l'issue de ces échanges, le président a soumis au vote la demande d'agrément de la société RE_FASHION telle que présentée dans son dossier (*vote à bulletin secret*). Il a rappelé que la demande portait sur six ans (2023-2028).

-Avis sur la demande d'agrément de la société RE_FASHION pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des textiles, chaussures et linge de maison (TLC), mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour une durée maximale de six ans

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstentions : 3

2. Avis sur la demande de prolongation d'agrément de la société LEKO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

- Propos introductifs

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a rappelé que la société LEKO a été agréée par arrêté du 5 mai 2017 et que son agrément a été délivré jusqu'au 31 décembre 2022. Elle a précisé que la demande d'agrément portait sur un dossier de renouvellement d'agrément, pour une durée d'un an (2023), déposé le 29 juin 2022 et complété le 14 décembre 2022 pour lequel la société LEKO n'avait pas répondu aux demandes de compléments de l'administration.

Ainsi, elle a précisé en substance que le dossier de demande d'agrément ne permettait pas à ce jour d'établir que l'éco-organisme disposait des capacités techniques, de la gouvernance, des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux dispositions du cahier des charges sur un certain nombre de points.

Elle a dressé la liste des principaux manquements et des non-conformités du dossier³ :

³ Post réunion, la DGPR a transmis un courrier à LEKO mentionnant les principaux manquements et non conformités de son dossier de demande d'agrément du 19 juin 2022, complété le 14 décembre 2022.

*Principaux manquements et non conformités
du dossier de demande d'agrément de LEKO ayant été mentionnés par l'Etat*

Eléments absents du dossier par rapport aux exigences du cahier des charges :

- Actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de recyclage des déchets d'emballages ménagers et trajectoire d'atteinte des objectifs de recyclage européen,
- Caractérisation de la qualité des flux repris,
- Prise en charge des déchets abandonnés et des coûts de nettoyage associés,
- Actions pour favoriser l'émergence de nouvelles filières de recyclage,
- Caractérisation annuelle du taux conventionnel « papier carton »,

- Etudes relatives à l'équilibrage des charges au titre de la prise en charge des déchets abandonnés et des montants financiers alloués à la généralisation de la collecte séparée pour le recyclage des emballages ménagers consommés hors foyer,
- projets de contrats types « adhérents » et collectivités territoriales,

Eléments du dossier devant être précisés par rapport aux exigences du cahier des charges :

- Collecte hors foyer hors SPGD (définition de la méthode / des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du cahier des charges),
- Développement du réemploi pour atteindre les objectifs de réemploi / réutilisation,
- Soutien exceptionnel à l'adaptation des centres de tri,
- Bonus ressources renouvelables gérées durablement,
- Conformité des nouvelles modulations pour 2023 par rapport au cahier des charges,
- Reprise des matériaux et recyclage pour répondre aux dispositions du cahier des charges (précision sur le calendrier de mise en œuvre opérationnelle et sur les moyens envisagés pour le satisfaire),
- Trajectoire pour atteindre l'objectif de couvrir entre 2 et 2,5 millions d'habitants en 2023 et moyens associés pour atteindre cet objectif,
- Gouvernance / capacités techniques et moyens financiers (montant de la garantie financière dans le budget prévisionnel 2023) et organisationnels / justification de l'adéquation avec l'atteinte des objectifs du cahier des charges.

En outre, elle a indiqué que le dossier de demande d'agrément ne comportait pas l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 541-86 du code de l'environnement. Dans ce contexte, elle a précisé que l'Etat n'était pas en capacité de donner une suite favorable à ce dossier en l'état.

Les représentants de la société LEKO ont pris note de ces éléments. Ils ont rappelé le contexte dans lequel s'inscrivait leur demande de prolongation d'agrément en précisant qu'ils n'avaient pas eu le temps de répondre aux demandes de compléments que l'Etat leur avait tout récemment adressées et qu'ils le feraient en séance et à la suite de la réunion.

-Présentation de LEKO et échanges entre les membres

Les représentants de LEKO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de la demande de prolongation d'agrément pour la filière à REP des emballages ménagers. A l'issue de la présentation, les membres de la commission ont posé des questions sur le contenu de leur dossier. Dans ce cadre, les échanges ont porté sur les principaux points suivants :

-L'absence de personnel en propre au sein de LEKO

Le représentant de la DGE (direction générale des entreprises) a indiqué que la société LEKO ne disposait pas de personnel en propre, ce qui pouvait interroger sur sa capacité à satisfaire le cahier des charges et à respecter le caractère non lucratif de l'activité.

Les représentants de la société LEKO ont indiqué que les salariés de l'éco-organisme étaient en effet mis à disposition (sous la forme de contrats de prestations de service) par la société VALORIE, elle-même filiale de RECLAY Group. Ils ont précisé que cette situation était connue de la part du censeur d'Etat. La représentante de ce dernier a confirmé ce point.

Plusieurs membres représentant les producteurs, les collectivités territoriales et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (MEDEF, ARF, ALLIANCE RECYCLAGE, CME) se sont déclarés surpris par cette information. Un de ces membres (MEDEF) a même indiqué qu'il était partisan de reporter le vote sur ce dossier si cela était possible.

De manière plus générale, les représentants de LEKO ont défendu la spécificité de leur modèle en indiquant que l'éco-organisme n'avait pas vocation à internaliser toutes les compétences et les expertises nécessaires pour pouvoir satisfaire le cahier des charges. Ils ont également précisé que le caractère non lucratif de l'activité questionné par certains membres était pleinement respecté, puisque l'éco-organisme ne distribuait pas de dividendes à ses actionnaires. Ils ont insisté sur le fait qu'ils avaient pour objectifs de faire évoluer le modèle de LEKO vers plus d'opérationnalité par rapport à la situation actuelle, tout en précisant qu'ils s'appuieraient sur des ressources externes pour le faire et que cela ne posait pas de difficultés à leurs yeux.

-Le caractère plus ou moins virtuel de LEKO concernant ses activités aval

Si plusieurs membres représentant les producteurs et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (MEDEF, ALLIANCE RECYCLAGE, CME) ont indiqué être favorables sur le principe à la concurrence au sein des filières REP⁴, un certain nombre d'entre eux (MEDEF, ALLIANCE RECYCLAGE) se sont interrogés sur le caractère plus ou moins virtuel des activités de LEKO concernant l'aval de la filière. Ainsi, ils ont souligné l'absence de contrat type signé avec les collectivités territoriales ; de ce fait, LEKO « se contente » de verser à CITEO les contributions financières de ses adhérents (mécanisme d'équilibrage).

Dans ce contexte, ces membres ont souhaité avoir des précisions sur le bilan d'activités de l'éco-organisme peu détaillé dans le dossier et sur plusieurs points auxquels les représentants de l'éco-organisme se sont attachés à apporter des éléments de réponse : service rendu auprès des adhérents, perspectives de signature de contrats types avec les collectivités territoriales, prévision d'augmentation du chiffre d'affaires et évolution de l'équilibrage avec CITEO, positionnement de LEKO vis-à-vis de la filière REP pour les emballages des cafés, hôtels et restaurants, et pour celle des emballages professionnels...

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme ont précisé qu'un bilan d'activités plus complet pourrait être présenté fin 2023. En réponse à une demande de précision du président, ils se sont également attachés à justifier la réalité de leurs dépenses notamment en matière de R&D et de communication. Ainsi, ils ont précisé qu'il y avait bien eu des dépenses sur ces postes en 2021 et en 2022 et que le détail y afférent figurait dans le rapport annuel de l'éco-

⁴ Ce membre a réitéré son souhait que des dossiers de demande d'agrément des éco-organismes relevant d'une même filière REP soient examinés le même jour en CiFREP, lorsque c'était techniquement possible.

organisme. La représentante des censeurs d'Etat a confirmé ce point. Elle a précisé qu'une partie de ces dépenses avait bien été réalisée et qu'une autre partie avait été provisionnée dans les comptes de l'éco-organisme.

-La capacité de l'éco-organisme à convaincre les collectivités à contractualiser avec lui

Ces mêmes membres ont souhaité avoir des précisions sur la manière dont l'éco-organisme comptait convaincre les collectivités territoriales de contractualiser avec lui en 2023 pour atteindre ces objectifs. Le représentant de la DGE a noté le manque d'éléments concrets dans le dossier sur ce point, alors qu'il est majeur pour la filière.

Les représentants de LEKO ont reconnu que leur prévision dans ce domaine dépendait de la décision de ces mêmes collectivités et que leur marge de manœuvre était limitée. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a précisé que les dispositions du cahier des charges sur la partie aval étaient relativement rigides et qu'il n'y avait pas beaucoup de souplesse. Le président a indiqué que ce point pourrait être discuté dans le futur cahier des charges. Les représentants de LEKO ont indiqué comme marges possibles d'amélioration auprès des collectivités territoriales :

- la simplification des déclarations et des outils y afférents,
- la concertation et la capacité à pouvoir prendre en compte les spécificités des collectivités territoriales afin de répondre à leurs besoins.

A l'issue de ces échanges, le représentant de la DGE a indiqué qu'il avait le sentiment que les représentants de l'éco-organisme s'étaient limités à confirmer le rôle de LEKO en tant que « collecteur financier » ce qui n'était pas suffisant pour démontrer que l'éco-organisme était en capacité de satisfaire le cahier des charges. Il a, en outre, précisé qu'il n'avait pas entendu de réponses de nature à répondre à tous les griefs exprimés par l'Etat. Un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a indiqué qu'il ne lui était pas possible de se prononcer sur ce dossier au regard de cette situation.

Par ailleurs, les échanges ont porté sur les autres points suivants :

- la constitution du comité des parties prenantes :

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a regretté que l'ensemble de ses fédérations professionnelles ne fasse pas partie de cette instance. Un autre membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a regretté que les régions ne soient pas représentées, alors qu'elles sont chargées de la planification des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. Les représentants de LEKO ont indiqué qu'ils étaient ouverts à les intégrer.

Les membres de la commission ont ensuite échangé sur la suite à donner à la demande de prolongation d'agrément de l'éco-organisme. Les représentants de l'Etat (DGPR, DGE) ont indiqué que l'avis de la commission leur permettrait d'avoir un éclairage sur le dossier présenté en l'état, ce qui était important. Le président a proposé d'organiser un vote spécifique tel que formalisé ci-dessous afin de tenir compte de cette situation (*vote à bulletin secret*).

-Avis sur le fait que la CiFREP examine de nouveau la demande de prolongation d'agrément de la société LEKO d'ici fin février 2023 au plus tard, complétée par les réponses aux manquements constatés à date et rappelés par l'Etat concernant son dossier (en étant précisé que pour les membres votant contre, cela signifie que quel que soit l'état du dossier, ils se prononceraient défavorablement sur la demande de prolongation d'agrément de la société LEKO)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 14
- Contre : 1
- Abstentions : 4

Le président a ensuite sollicité l'avis des membres de la commission sur la demande de prolongation d'agrément de la société LEKO dans les conditions suivantes (*vote à bulletin secret*).

-Avis sur le dossier de demande de prolongation d'agrément, pour l'année 2023, de la société LEKO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement tel que transmis aux membres de la CiFREPE (dossier en date du 14 décembre 2022) et complété oralement en séance par les représentants de l'éco-organisme.

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 4
- Contre : 7
- Abstentions : 11

3. Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés, mentionnés au 3° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Les représentants de la société CITEO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de la demande d'agrément pour la filière à REP des imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés, mentionnés au 3° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Ils ont précisé que leur demande d'agrément portait sur une durée d'un an (2023).

A la suite de leur exposé, les interventions des membres ont porté sur les principaux points suivants :

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que l'exercice était compliqué, puisque la demande d'agrément reposait sur le cahier des charges à date dans l'attente de la publication d'un nouveau cahier des charges pour laquelle on ne disposait pas de visibilité. Il a également rappelé l'importance de cette filière, ses spécificités et, de manière plus générale, les difficultés économiques du secteur de la presse. Il a souhaité savoir quel était le calendrier relatif à la révision du cahier des charges en 2023

Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) est intervenu dans le même sens.

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a expliqué que le nouveau cahier des charges était dépendant d'arbitrages « politiques » sur la contribution de la presse à la filière et que ces arbitrages n'étaient pas encore rendus, d'où le fait qu'elle ne pouvait pas être plus précise à ce stade sur le calendrier. Le président a confirmé son propos.

En réponse à une question d'une membre (CME), la représentante de la DGPR a confirmé que la demande d'agrément concernait uniquement l'année 2023. Cette même membre a par ailleurs insisté sur l'importance de l'actualisation du prix de reprise des matières et a souhaité qu'un travail puisse rapidement s'engager sur ce sujet. Les représentants de CITEO ont indiqué que ce sujet ferait bien l'objet de discussions avec les acteurs concernés dans le cadre d'un comité de pilotage. Sur ce point, un membre (ALLIANCE RECYLAGE) a plaidé pour que ces travaux ne soient pas réalisés par CITEO mais le soient par l'ADEME afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêt lors de la discussion sur le futur cahier des charges. Une autre membre (CME) l'a soutenue sur ce point. La représentante de la DGPR a suggéré la mise en place d'un comité de suivi comprenant l'ADEME.

En l'absence d'autres commentaires de la part des membres de la commission, le président a soumis au vote la demande d'agrément de la société CITEO telle que présentée dans son dossier (*vote à bulletin secret*).

-Avis sur la demande d'agrément de la société CITEO pour la filière à REP des imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés, mentionnés au 3° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour l'année 2023.

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 19

○ Contre : 0

○ Abstentions : 2

4. Avis sur la demande d'agrément de l'association DASTRI pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, indiqués au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Les représentants de l'association DASTRI ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de la demande d'agrément pour la filière à REP de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, indiqués au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

A la suite de leur exposé, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a souhaité avoir des informations sur la convention cadre régissant les relations entre l'éco-organisme et les organisations professionnelles de pharmaciens du fait qu'il y avait des discussions en cours sur l'élaboration d'une nouvelle convention qui devrait être signée en 2023. Il a précisé que cette nouvelle convention

pourrait porter sur la prise en charge des DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux) officinaux (vaccins, test covid...). Le président a indiqué qu'il convenait de se prononcer sur la convention cadre type qui figurait en annexe du dossier de demande d'agrément et qu'il n'était pas possible d'engager un débat sur son éventuelle future adaptation, en particulier, pour des déchets qui ne relevaient pas du périmètre de la REP.

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme ont apporté des éléments de précision sur plusieurs points en réponse à des demandes de ce même membre (CME) : mise en œuvre de l'obligation de dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux (*Trackdéchets*) en 2023, adaptation du contrat type destiné aux opérateurs de gestion des déchets par rapport aux évolutions réglementaires de la filière concernant son périmètre d'activités, problématique de la réutilisation des boîtes à aiguilles usagées au regard de leur caractère dangereux.

Les membres de la commission ont pris note de ces informations.

En l'absence d'autres commentaires de la part des membres, le président a soumis au vote la demande d'agrément de l'association DASTRI telle que présentée dans son dossier (*vote à bulletin secret*).

-Avis sur la demande d'agrément de l'association DASTRI pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, indiqués au 9° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour une durée maximale de six ans

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 17

○ Contre : 0

○ Abstentions : 4

5. Avis sur la demande d'agrément de la société VALDELIA pour l'extension du périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textiles

Les représentants de l'éco-organisme agréé VALDELIA ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de demande d'agrément pour l'extension du périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile en application du 10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Ils ont insisté sur les synergies qu'ils comptaient mettre en œuvre avec leur récent agrément relatif à la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) en ce qui concerne les produits non inertes⁵.

A la suite de leur exposé, et en réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF), ils ont indiqué qu'ils avaient également comme objectifs de développer des synergies avec la filière REP pour les textiles et son organisme RE_FASHION pour la gestion de certains produits comme, par exemple, les voilages.

⁵ Il s'agit principalement des déchets issus de bois, plâtre, plastiques, verre, laines minérales, bitume, textiles, menuiseries et huisseries.

En l'absence d'autres commentaires de la part des membres, le président a soumis au vote la demande d'agrément de l'éco-organisme telle que présentée dans son dossier (*vote à bulletin secret*).

- Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme VALDELIA pour l'extension du périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile, pour l'année 2023.

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 22

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)*

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

M. TOURNEUR (ZWF)*

M. CONDAMINE (AMIS DE LA TERRE)*

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)*

M. BERREBI (FEI)*

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGOM (MINTOM)*